

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

*Ministère du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et
des Relations avec les Institutions*

*Direction générale du Travail
et de la Sécurité sociale*

LE DIRECTEUR GENERAL

000419

N°...../MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP/DNRP

Dakar, le

15 MAI 2018

Objet : négociation de la convention collective du secteur de la boulangerie

Monsieur le Président,

Je vous transmets une copie de l'arrêté n°09710/MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP du 08 mai 2018 portant création et composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion de la nouvelle convention collective nationale du secteur de la boulangerie.

Dans le but de faciliter les travaux, je vous propose la tenue d'un atelier de négociations financé par la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale autour du projet soumis par l'intersyndicale des travailleurs dans la **deuxième quinzaine du mois de juin 2018**.

Votre avis est attendu sur cette proposition afin que les dispositions requises puissent être prises à temps.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de bien vouloir agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : copie de l'arrêté précité

//-

Monsieur Amadou GAYE
Président de la Fédération nationale
des Boulangers du Sénégal (FNBS)
Nord foire, en face Citydia- Tél : 33 820 43 59
==-- DAKAR--==



Karim CISSE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N°...../MTDSOPRI/DGTSS/DRTOP

*Ministère du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et
des Relations avec les Institutions*

Dakar, le

ANALYSE : Arrêté portant création et composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion de la convention collective nationale du secteur de la boulangerie.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail notamment en son article L.85, modifiée ;

VU le décret n° 67-1358 du 9 décembre 1967 déterminant les conditions dans lesquelles les conventions collectives sont déposées, publiées, traduites et les conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions à ces conventions ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 8 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1587 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;

VU la lettre en date du 30 janvier 2018 par laquelle le Syndicat professionnel des Ouvriers Boulangers du Sénégal (SYPROBOS) et le Syndicat national des Travailleurs de la Boulangerie du Sénégal (SNTBS) désignent leurs représentants à la commission mixte paritaire ;

VU la lettre en date du 20 mars 2018 par laquelle le patronat du secteur de la boulangerie désigne ses représentants à ladite commission ;

Vu la note de présentation du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRETE :

Article premier.- Il est créé une commission mixte paritaire en vue de la conclusion de la Convention collective nationale du secteur de la boulangerie.

Article 2.- La commission mixte est composée de quatorze (14) membres titulaires répartis comme suit :

- sept (7) membres titulaires représentant le patronat du secteur d'activité ;
- sept (7) membres titulaires représentant les organisations syndicales de travailleurs dudit secteur.

Article 3.- Les membres de la commission mixte sont :

- Pour les organisations patronales :
 1. M. Adnan EL SAYED - Syndicat patronal de l'Ouest africain des PME/PMI (SYPAOA), Complexe La Galette ;
 2. M. Amadou GAYE - Fédération nationale des Boulangers du Sénégal (FNBS), Boulangerie El Panis ;
 3. M. El Hadji Djibril DIOUF - Boulangerie Jaune ;
 4. M. Ndéné NDIAYE - Boulangerie Salam ;
 5. M. Gilbert DIOUF - Boulangerie Ndamlor ;
 6. M. Joseph DIAB - Boulangerie Les Maristes ;
 7. M. Isidore DIONE - Boulangerie Wandia Mbour.
- Pour les organisations syndicales de travailleurs :
 1. M. Abdourahmane DIOP - Syndicat professionnel des Ouvriers Boulangers du Sénégal (SYPROBOS) ;
 2. M. Cheikh MBAYE - SYPROBOS ;
 3. M. Pape SOW - SYPROBOS ;
 4. M. Bathie SENE - Syndicat national des Travailleurs de la Boulangerie du Sénégal (SNTBS) ;
 5. M. Djibril BARRE - SNTBS ;
 6. M. Aliou TAMBA - SNTBS ;
 7. M. Aliou DIAMANKA - SNTBS.

Chaque partie peut désigner un remplaçant en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire.

Article 4.- Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et
des Relations avec les Institutions**

